

ENTENTE

**CONCERNANT LA PRATIQUE
DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES**

ENTRE

LA NATION MICMAC DE GESPEG, ci-après appelée « Gespeg », représentée par son conseil de bande, ci-après appelé le « Conseil », dûment représenté par son chef, Madame Linda Jean

et

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, Monsieur Pierre Corbeil, ci-après appelé le « Ministre »

ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE la présente entente est conclue en vertu du *Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des autochtones* (DORS/93-332);

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer les modalités d'exercice des activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Micmacs de Gespeg. Elle définit également les responsabilités de gestion du Conseil concernant ces activités.

Cette entente ne couvre pas les activités de pêche à des fins commerciales.

2. LES BÉNÉFICIAIRES

La présente entente s'applique aux Micmacs de Gespeg, conformément à la liste des membres de la bande établie en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., c. I-5).

3. PORTÉE DE L'ENTENTE

3.1 La présente entente est conclue entre le Ministre et le Conseil dans un esprit de coopération et d'harmonisation, et ce, sans préjudice aux négociations en cours ou à venir sur les relations entre le gouvernement du Québec et Gespeg ou à toute autre entente susceptible de résulter de ces négociations.

3.2 La présente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B), n'affecte pas la position des parties en matière de droits constitutionnels et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. La présente entente vise à convenir d'un aménagement des activités de pêche réalisées par les Micmacs de Gespeg.

3.3 La présente entente ne confère pas aux Micmacs de Gespeg le droit d'ériger des bâtiments sur les terres du domaine de l'État. De plus, elle n'a pas pour effet d'empêcher ou d'entraver le développement économique du Québec, y compris le droit au développement des ressources naturelles sur le territoire.

4. PRINCIPES

4.1 Gespeg considère que la pratique de ses activités de pêche doit se faire dans le plus grand respect de la faune et de la flore, en harmonie avec la nature, dans le même esprit ayant guidé ses ancêtres. Gespeg est très préoccupée de la situation des espèces menacées de disparition, en voie d'extinction ou dans un état précaire. Gespeg estime que ces espèces ne doivent pas faire l'objet d'un prélèvement et que ses membres doivent respecter les mesures mises en place pour les protéger adéquatement.

4.2 Les parties ont un grand souci du respect du territoire privé. Par conséquent, elles conviennent que les Micmacs de Gespeg doivent toujours obtenir

l'autorisation du propriétaire foncier et du détenteur du droit de pêche ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer leurs activités de pêche sur les terres du domaine privé.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le Ministre délivre au Conseil un permis de pêche communautaire en vertu du *Règlement concernant la pêche pratiquée conformément aux permis de pêche communautaires des autochtones*. Ce permis réfère à l'ensemble des dispositions de la présente entente.
- 5.2 Le Conseil encadre les activités de pêche des Micmacs de Gespeg lorsque celles-ci s'exercent dans l'aire de pratique définie aux paragraphes 8.1 et 8.2, selon les modalités de la présente entente et du code de pratique prévu par l'article 10.
- 5.3 La pratique des activités de pêche des Micmacs de Gespeg est régie par les dispositions de la présente entente et par celles du code de pratique prévu à l'article 10.
- 5.4 Les Micmacs de Gespeg qui choisissent de se prévaloir de la présente entente doivent détenir l'attestation ou l'autorisation délivrées par le Conseil, prévues au paragraphe 7.1 de la présente entente, pour pratiquer les activités prévues par la présente entente. L'attestation et l'autorisation contiennent les renseignements requis pour l'identification des titulaires.
- 5.5 Les Micmacs de Gespeg peuvent vendre les produits de leur pêche lorsque la législation en vigueur concernant la pêche sportive le permet. Par ailleurs, le Conseil peut offrir gracieusement les produits transformés provenant de la pêche communautaire dans le cadre d'activités économiques, sociales et culturelles.

6. CATÉGORIES D'ACTIVITÉS

- 6.1 Deux catégories d'activités sont couvertes par la présente entente :
 - les activités de pêche individuelles,
 - les activités de pêche communautaires.
- 6.2 Activités de pêche individuelles
 - 6.2.1 Les activités de pêche individuelles sont exercées à des fins alimentaires.
 - 6.2.2 Les titulaires de l'attestation, prévue au paragraphe 7.1 a) de la présente entente, peuvent disposer des produits de leur pêche tout en respectant les dispositions de la présente entente et celles du code de pratique.
- 6.3 Activités de pêche communautaires
 - 6.3.1 Le Conseil peut demander à certains Micmacs de Gespeg de faire des activités de pêche communautaires. À cet effet, il délivre une autorisation, prévue au paragraphe 7.1 b) de la présente entente, aux personnes identifiées qui s'engagent à respecter les dispositions de la présente entente et celles du code de pratique.

6.3.2 Les activités de pêche communautaires sont exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

6.3.3. Les produits des activités de pêche communautaires sont remis au Conseil qui les redistribue pour les fins prévues par le sous-paragraphe 6.3.2.

7. GESTION DES ACTIVITÉS

7.1 Le Conseil gère les activités de pêche des Micmacs de Gespeg en délivrant annuellement :

- a) une attestation autorisant un Micmac de Gespeg, qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente entente et celles du code de pratique, à pêcher les espèces qui sont mentionnées sur l'attestation;
- b) une autorisation pour une activité de pêche communautaire à un Micmac de Gespeg, choisi par le Conseil, pour pêcher les espèces qui y sont mentionnées selon les modalités prévues par la présente entente et le code de pratique.

7.2 Le Conseil établit les conditions pour obtenir les attestations qui sont valides sur les territoires décrits par l'article 8. Les attestations sont équivalentes aux permis de pêche sportive pour résident prévus par le *Règlement de pêche du Québec* (DORS/90-214).

7.3 Le Conseil fixe les conditions d'obtention de l'autorisation qui n'est valide qu'aux lieux identifiés par le sous-paragraphe 9.2.2 de la présente entente.

8. TERRITOIRES DE L'ENTENTE

8.1 Les Micmacs de Gespeg peuvent pratiquer l'ensemble de leurs activités de pêche selon des modalités particulières de la présente entente sur l'aire de pratique décrite à l'annexe 1.

8.2 Les pourvoies à droits exclusifs et les territoires suivants sont exclus de l'aire de pratique :

- le Parc national Forillon,
- le Parc provincial de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé,
- la Zec York-Baillargeon,
- la Zec des Anses,
- la Réserve faunique de Port-Daniel,
- la Réserve écologique de Manche-d'Épée,
- La Réserve écologique de la Grande-Rivière

8.3 À l'extérieur de l'aire de pratique visée par les paragraphes 8.1 et 8.2, les Micmacs de Gespeg peuvent exercer au Québec leurs activités de pêche individuelles, sauf à l'intérieur des zones 17, 19 nord, 22, 23 et 24 du *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990. Sur ce territoire, ils doivent se conformer aux modalités prévues par les sous-paragraphe 9.1.2 à 9.1.4 de la présente entente.

9. MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

9.1 Activités de pêche individuelles

Modalités générales d'exercice

- 9.1.1. À l'intérieur de l'aire de pratique décrite visée par les paragraphes 8.1 et 8.2, un Micmac de Gespeg en possession de l'attestation appropriée délivrée par le Conseil peut pratiquer ses activités de pêche selon les modalités déterminées par la présente entente, le code de pratique et le *Règlement de pêche du Québec* en ce qui concerne les espèces permises. Cependant, il est interdit de pêcher dans les endroits où la pêche est prohibée par les législations provinciale et fédérale, ainsi que sur les plans d'eau fermés à la pêche en vertu du *Règlement de pêche du Québec*.
- 9.1.2. À l'extérieur de l'aire de pratique, un Micmac de Gespeg en possession de l'attestation appropriée délivrée par le Conseil ou du permis de pêche approprié pour les zones de pêche et de chasse 17, 22, 23 et 24, pratique ses activités de pêche sur une base individuelle selon les modalités de pêche sportive prévues par la *Loi sur les Pêches* (L.R.C., c. F-14), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), la *Loi sur le Parc marin Saguenay-Saint-Laurent* (L.R.Q., c. P-8.1), la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans le territoire de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. D-13.1), de même que par les règlements afférents à ces lois.
- 9.1.3. Sauf pour les zones de pêche et chasse 17, 22, 23, et 24 un Micmac de Gespeg, titulaire d'une attestation, ne peut pas être simultanément détenteur de cette attestation et des permis de pêche sportive prévus par le *Règlement de pêche du Québec*. De plus, il ne peut pas cumuler une limite quotidienne de prise pour l'aire de pratique et une limite quotidienne de prise pour les zones de pêche et de chasse situées à l'extérieur de l'aire de pratique.
- 9.1.4. Toutefois, un Micmac de Gespeg qui ne désire pas se prévaloir des dispositions de la présente entente, peut obtenir le(s) permis nécessaire(s) à la pratique des activités de pêche sportive, selon les conditions d'exercice pour la pêche sportive prévues par le *Règlement de pêche du Québec*.
- 9.1.5. À l'intérieur de l'aire de pratique, pour les activités de pêche individuelles pratiquées en vertu de l'attestation délivrée par le Conseil, les Micmacs de Gespeg respectent les dispositions relatives aux espèces permises, aux limites quotidiennes de prise, aux limites de possession, à la limite de capture annuelle concernant le saumon atlantique anadrome, aux engins de pêche, aux périodes et aux modalités de pêche, telles que définies pour la pêche sportive par le *Règlement de pêche du Québec*.

Modalités particulières d'exercice

- 9.1.6. Nonobstant le sous-paragraph 9.1.5, en ce qui concerne le saumon atlantique anadrome, dans les zecs de la Rivière-Madeleine, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière York, de la Grande-Rivière, Pabok et dans la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, les Micmacs de Gespeg remettent à l'eau les saumons de 63 cm et plus, seulement lorsque cette mesure est ordonnée pour respecter le seuil de

conservation, en s'appuyant sur le Plan de gestion de la pêche du Ministre, tel qu'approuvé d'année en année.

- 9.1.7 Nonobstant les sous-paragraphe 9.1.1 et 9.1.5, dans les secteurs de pêche contingentés et non contingentés des zecs de la Rivière-Madeleine, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-York, de la Grande-Rivière, Pabok et de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, un Micmac de Gespeg titulaire d'une attestation valide peut pêcher à la ligne ou à la mouche toutes les espèces, sauf les saumons atlantiques de 63 cm et plus et de moins de 30 cm, de la fermeture de la pêche sportive au saumon atlantique pour ces secteurs, prévue par le *Règlement de pêche du Québec*, jusqu'au 30 septembre.
- 9.1.8 Nonobstant les sous-paragraphe 9.1.1 et 9.1.5, dans les secteurs de pêche communautaire décrits par le sous-paragraphe 9.2.2 de la présente entente, un Micmac de Gespeg titulaire d'une attestation valide peut pêcher à la ligne ou à la mouche toutes les espèces, sauf les saumons atlantiques de 63 cm et plus et de moins de 30 cm, du 1er septembre au 30 septembre.
- 9.1.9 Nonobstant les sous-paragraphe 9.1.1 et 9.1.5, dans les secteurs de pêche communautaire décrits par le sous-paragraphe 9.2.2 de la présente entente, un Micmac de Gespeg titulaire d'une attestation valide délivrée par le Conseil peut pêcher à la ligne ou à la mouche le saumon atlantique de plus de 30 cm à partir de la date d'ouverture de la pêche sportive pour toutes les espèces, sauf le saumon, prévue par le *Règlement de pêche du Québec*, sur la rivière Dartmouth, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Réal, jusqu'au 14 mai.
- 9.1.10 En période d'opération des zecs de la Rivière-Madeleine, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-York, de la Grande-Rivière, Pabok et de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean, les Micmacs de Gespeg enregistrent leurs saumons pris et gardés auprès du gestionnaire du territoire structuré concerné ou au poste d'enregistrement de pêche du Conseil.

9.2 Activités de pêche communautaires

9.2.1 Espèces autorisées

Les espèces autorisées sont le saumon atlantique, l'éperlan arc-en-ciel et l'omble.

9.2.2. Lieux autorisés

La pêche communautaire n'est permise que dans les embouchures des rivières Dartmouth, York et Saint Jean à l'intérieur des limites suivantes :

- a) pour la rivière Dartmouth : à partir du côté aval du pont de la route 132 en remontant la rivière jusqu'au côté aval du pont Bouchard, à Corte-Réal;
- b) pour la rivière York : à partir du côté aval du pont de la route 132 en remontant la rivière jusqu'au côté aval du pont de Wakeham;

- c) pour la rivière Saint-Jean : à partir du côté aval du pont de la voie ferrée du CN, en remontant la rivière jusqu'à la limite de séparation des cantons York et Douglas.

9.2.3 Périodes et engins autorisés

Saumon atlantique:

9.2.3.1 Dans le cas du grand saumon (63 cm et plus), la pêche communautaire avec un filet maillant est autorisée seulement dans les secteurs de pêche communautaire décrits par les alinéas a) et b) du sous-paragraphe 9.2.2, jusqu'à l'atteinte des contingents annuels calculés selon le sous-paragraphe 9.2.5.2, entre le premier lundi de juin et le premier vendredi de juillet. Durant cette période, il n'y a pas de filet maillant dans les lieux mentionnés aux alinéas a) et b) du sous-paragraphe 9.2.2 à partir des vendredis 23 h 59 aux lundis 00 h 01. Par ailleurs, si au cours de cette période, la remise à l'eau du grand saumon est ordonnée pour respecter le seuil de conservation, la pêche au filet maillant cesse, pour l'endroit concerné, dès la mise en vigueur de cette mesure.

9.2.3.2 La pêche communautaire au saumon à la ligne, à la mouche, à l'épuisette ou au harpon (nigog) est autorisée dans les secteurs de pêche communautaire décrits par le sous-paragraphe 9.2.2, à partir de la date d'ouverture de la pêche sportive pour toutes les espèces, sauf le saumon, prévue par le *Règlement de pêche du Québec*, sur la rivière Dartmouth, entre le côté aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Réal, jusqu'au 31 août. Ainsi, à partir de cette date d'ouverture de la pêche sportive jusqu'au 14 mai, la capture du grand saumon est permise jusqu'à l'atteinte de la partie non utilisée des contingents annuels calculés de l'année précédente selon le sous-paragraphe 9.2.5.2. Puis, du 15 mai au 31 août, la capture du grand saumon est permise jusqu'à l'atteinte des contingents annuels de l'année en cours calculés selon le sous-paragraphe 9.2.5.2.

Lorsque la remise à l'eau du grand saumon est ordonnée pour respecter le seuil de conservation, seuls les saumons de moins de 63 cm et de plus de 30 cm peuvent être gardés.

Éperlan arc-en-ciel:

9.2.3.3 La pêche communautaire à l'éperlan à la ligne, à la mouche, au filet maillant, à l'épuisette ou au harpon (nigog) est autorisée du 20 décembre au 31 mars.

Omble :

9.2.3.4 La pêche communautaire à l'omble à la ligne, à la mouche, à l'épuisette ou au harpon (nigog) est autorisée toute l'année.

9.2.4 Modalités concernant la pêche au filet maillant

9.2.4.1 Le filet maillant ne doit pas excéder vingt brasses (120 pieds) de longueur et une brasse (6 pieds) de hauteur. La pêche au filet maillant se pratique en respectant les dispositions de la *Loi sur les pêches* (L.R.C., c. F-14).

- Dans le cas du saumon atlantique, la grandeur de maille étirée est d'au moins six (6) pouces;
- Dans le cas de l'éperlan, la grandeur de maille étirée doit être plus petite qu'un (1) pouce.

Le nombre de filets maillant autorisé pour capturer le saumon atlantique est de un (1) par endroit prévu par les alinéas a) et b) du sous-paragraphe 9.2.2.

9.2.4.2 Gespeg s'engage à prendre les moyens appropriés pour éviter la capture de grands saumons atlantiques excédant le contingent annuel par rivière établi par le sous-paragraphe 9.2.5.2.

9.2.5 Contingents annuels

9.2.5.1 Sauf pour le grand saumon atlantique, il n'y a pas de contingent annuel.

9.2.5.2 Le contingent annuel de grands saumons atlantiques attribué à la pêche communautaire de Gespeg est conjointement établi entre le Ministre et le Conseil, pour chacune des rivières visées par le sous-paragraphe 9.2.2, de la façon suivante :

établir annuellement, la moyenne des cinq (5) dernières années de la montaison totale des grands saumons;

établir la différence, en termes de grands saumons, entre la moyenne de la montaison totale et le seuil de conservation. Si le résultat est positif, il constitue la récolte potentielle de cette rivière pour l'année à venir;

pour chaque rivière, le contingent annuel de grands saumons alloué à la pêche communautaire est fixé à 5 % de la récolte potentielle.

9.2.5.3 Le contingent annuel de grands saumons atlantiques établi par rivière n'est pas transférable à une autre rivière.

9.2.6 Enregistrement des prises

Les saumons capturés et gardés doivent être étiquetés avec le scellé spécial préparé par le Conseil et enregistrés selon les exigences du *Règlement de pêche du Québec*.

9.2.7 Échange d'informations

Le Conseil informe le Service de la protection de la faune de Gaspé avant le début de toute activité de pêche communautaire et lui remet, dans les plus brefs délais et préalablement à la tenue de l'activité, une copie de toute autorisation émise.

10. CODE DE PRATIQUE

- 10.1 Le code de pratique en matière de pêche (voir annexe 2), élaboré par le Conseil et convenu avec le Ministre, est joint à la présente entente pour en faire partie intégrante.
- 10.2 Le code de pratique et les brochures du Québec portant sur les principales règles de la pêche sportive sont remis par le Conseil au titulaire d'une attestation ou d'une autorisation, de même qu'à tout Micmac de Gespeg qui en fait la demande.
- 10.3 Le code de pratique visé par le paragraphe 10.1 prévoit, entre autres, un ensemble de mesures relatives à la conservation de la faune, aux pratiques prohibées, aux périodes de pêche, aux modalités d'enregistrement des captures lorsque requis et, dans le cas de la pêche communautaire, à l'identification des pêcheurs et des engins de pêche.
- 10.4 En cas de divergence entre une disposition du code de pratique et une disposition de la présente entente, cette dernière prévaut.

11. OUTILS DE GESTION

- 11.1 Le Conseil tient un registre contenant les renseignements nécessaires à la gestion des activités de pêche des Micmacs de Gespeg.
- 11.2 Le Conseil rend disponibles les renseignements contenus dans le registre à un agent de protection de la faune et fournit sur demande au comité de suivi, prévu par le paragraphe 12.1 de la présente entente, les renseignements contenus dans ce registre nécessaires à l'application et au suivi de la présente entente.
- 11.3 Le Conseil transmet pour la mi-octobre de chaque année, aux gestionnaires des territoires structurés concernés, les données recueillies en vertu du sous-paragraphe 9.1.10 de la présente entente concernant l'enregistrement des saumons pris et gardés par les Micmacs de Gespeg sur ces territoires.
- 11.4 Pour des fins de gestion de la faune, un rapport d'activités est remis par le Conseil au Ministre, avant le 1^{er} mars de chaque année.
- 11.5 Le Ministre transmet au Conseil, pour la mi-novembre de chaque année, un relevé des données concernant les saumons enregistrés dans l'aire de pratique par les Micmacs de Gespeg. De plus, le Ministre remet au Conseil, avant le 1^{er} février de chaque année, un bilan annuel concernant l'enregistrement du saumon dans l'aire de pratique.
- 11.6 Le Ministre s'engage à inviter le Conseil à participer aux dénombrements des saumons sur les rivières traversant les territoires structurés mentionnés au sous-paragraphe 9.1.6 de la présente entente.
- 11.7 Le Ministre s'engage à consulter le Conseil avant de décider de fermer la pêche au grand saumon atlantique, en raison du seuil de conservation, sur les rivières traversant les territoires structurés mentionnés au sous-paragraphe 9.1.6 de la présente entente.

12. GESTION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

- 12.1 Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre et la gestion de la présente entente. Le comité est formé de quatre représentants, dont deux sont nommés par le Ministre et deux par le Conseil. Les représentants définissent les règles de fonctionnement du comité et se réunissent au moins deux fois l'an.
- 12.2 Le comité de suivi s'assure que les documents essentiels à la bonne gestion des ressources halieutiques et des activités de pêche des Micmacs de Gespeg prévus par la présente entente sont complétés et déposés au moment convenu.
- 12.3 Dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), le comité de suivi est informé de toute situation particulière concernant l'application de la présente entente

13. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 13.1 Le Conseil et le Ministre s'engagent à favoriser le règlement des différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 13.2 En cas de différend, celui-ci doit être soumis au comité de suivi, prévu par le paragraphe 12.1 de la présente entente, qui en discute dans les plus brefs délais. En prenant tous les moyens mis à sa disposition, il doit résoudre le différend dans les trente jours qui suivent.
- 13.3 Si le comité de suivi ne résout pas le différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis au Ministre et au Conseil qui, dans les soixante jours qui suivent, prennent tous les moyens à leur disposition pour le résoudre.
- 13.4 Si le Ministre et le Conseil ne résolvent pas le différend, l'une ou l'autre partie peut utiliser les moyens dont elle dispose pour résoudre le différend, incluant le recours aux tribunaux compétents.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 14.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature. Elle remplace l'entente du même titre conclue le 25 octobre 2002 et se terminant le 30 septembre 2004.
- 14.2 La présente entente se termine le 30 septembre 2007, avec la possibilité par la suite de renouvellement d'année en année. Pendant la durée de l'entente, les parties peuvent convenir de la modifier par consentement mutuel.
- 14.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente dans les soixante jours précédant la date de son renouvellement. En pareil cas, la partie qui désire y mettre fin doit le signifier par écrit à l'autre partie, tout en motivant sa décision. À défaut de donner un avis dans les délais requis, l'entente est reconduite pour une période de un an.

15. RELATIONS OPÉRATIONNELLES

15.1 Aux fins de transmission des documents ou d'information relativement à la présente entente,

le Ministre désigne le directeur de l'Aménagement de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

et

le Conseil désigne le directeur général du Conseil

15.2 Le Ministre ou le Conseil peut par écrit désigner une autre personne pour remplacer celle qu'ils ont respectivement désignée au paragraphe 15.1. Si la personne désignée ne peut être rejointe, le Ministre ou le chef du Conseil, selon le cas, devient la personne désignée.

15.3 La transmission de documents écrits est faite :

par la poste recommandée ou certifiée et le document est alors réputé reçu, sauf en cas de grève du service postal, le troisième jour de sa date de mise à la poste;

par huissier ou messenger et le document est alors réputé reçu le jour de sa livraison;

par télécopieur, par courrier électronique ou autre moyen de même nature pourvu qu'elle soit confirmée par un accusé de réception ou un bordereau de transmission. Le document est alors réputé reçu le jour de sa transmission.

16. LA CARTE ET LA DESCRIPTION DE L'AIRE DE PRATIQUE DE GESPEG (ANNEXE 1), DE MÊME QUE LE CODE DE PRATIQUE (ANNEXE 2) FONT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois exemplaires à _____

le _____.

Le chef du Conseil de bande de La Nation Micmac de Gespeg

Mme Linda Jean

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

M. Pierre Corbeil

ANNEXE 1

ANNEXE 2